METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres élus au Bureau : 53	Membres en fonction : 52	Membres présents : 48	Absent(s) excusé(s) : 4	Absent(s) : 0	Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 15 février 2022

Vote(s) pour : 50
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 février 2022,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-02-21-BD-3 :
Attribution d'une subvention pour l'organisation du festival Hop Hop Hop.

Rapporteur : Monsieur Philippe MANZANO

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2022 proposé,
VU l'organisation par l'association Deracinemoa du festival Hop Hop Hop qui se déroule du 8 au 17 juillet 2022 à Metz et dans 12 autres communes de la Métropole,
VU la demande de subvention de l'association Deracinemoa,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole, à la promotion du tourisme et au développement économique,

DECIDE d'allouer une subvention de 100 000 € à l'association Deracinemoa au titre de l'attractivité du territoire correspondant à un soutien pour le temps fort Métr'Hop Hop Hop du 8 au 14 juillet 2022,
DECIDE de réaliser des actions de communication pour cet événement (pour une valeur de 35 000 €),
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

Pour extrait conforme
Metz, le 22 février 2022
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

METZ MÉTROPOLE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022

Entre,

D'une part

Metz Métropole

établissement public de coopération intercommunale domicilié à la Maison de la Métropole,1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,

représentée par M. Philippe MANZANO, Conseiller Délégué « Animation et diffusion culturelles sur le territoire », dûment habilité par délibération du Bureau en date du 21 février 2022,

ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

Compagnie Deracinemoa

association domicilée au 8 en Nexirue, 57000 Metz,

représentée par M. Pierre BOUGET, Président,

ci-après dénommée « Association ».

PREAMBULE

Créé et initié en 2010 par la Compagnie Deracinemoa, le festival international du spectacle à ciel ouvert Hop Hop Hop, composé d'artistes professionnels, de bénévoles mais aussi de techniciens, souhaite faire voyager le public à travers les espaces, les sensations et les différents arts. Le but est de faire découvrir toute la diversité des arts de la rue à un large public, qui ne cesse de se densifier chaque année, dans une ambiance à la fois familiale, conviviale. Pour autant, le festival est aussi un espace de rencontres entre professionnels du spectacle vivant, et se veut un moment de création et d'innovation. Avec sa programmation complètement gratuite, Hop Hop Hop est un événement incontournable de la saison estivale de Metz et aussi depuis 3 ans un festival structurant sur le territoire de l'Eurométropole. En 2022, Hop Hop Hop s'invite ainsi dans 12 de ses communes pour son temps fort : Métr' Hop Hop Hop. Une grande partie du public est aujourd'hui issue de la métropole : il est temps d'amener les spectacles en périphérie de Metz et d'inviter les messins à découvrir les communes périurbaines sous un nouveau jour.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Eurométropole de Metz souhaite soutenir l'Association dans la réalisation du festival Hop Hop Hop et plus particulièrement du temps fort Métr'Hop Hop Hop. L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention. La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité et le développement économique, touristique et culturel du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à produire le temps fort Métr'Hop Hop Hop dans 12 communes de l'Eurométropole du 8 au 14 juillet 2022. L'Association dispose des droits de représentation des spectacles diffusés dans les communes. Elle assurera l'accueil des artistes et la coordination, au niveau de l'installation, des répétitions et lors du déroulement des spectacles.

L'Association s'engage à assurer la promotion du temps fort Métr'Hop Hop Hop dans l'ensemble de ses supports de communication et affichera le soutien de l'Eurométropole de Metz sur les éléments de communication du festival Hop Hop Hop.

L'Association assurera la visibilité de l'Eurométropole de Metz sur les supports de communication du festival Hop HopHop de la façon suivante :
- Visibilité sur les affiches et les supports de communication : publicité et logo de l'Eurométropole de Metz dans la brochure Hop Hop Hop, sur la page de couverture de la brochure Hop Hop Hop et sur l'affiche.
- Visibilité presse et supports papiers : logo et citation dans le dossier de presse.
- Visibilité Internet : présence du logo de l'Eurométropole de Metz sur le site internet hophophop.eu

ARTICLE 3 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 100 000 € à l'Association pour l'année 2022 pour la réalisation des actions visées à l'article 2. Cette enveloppe de 100 000 € porte sur les dépenses liées à la production.
De plus, par une subvention en nature, la Métropole assure des actions de communication de l'évènement (pour une valeur de 35 000 €)
L'Eurométropole de Metz fera la promotion du festival sur ses divers supports de communication : magazine, réseaux sociaux, site internet.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois, à l'issue de la manifestation, sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN).
Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité,
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- Du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association,

notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Modification : Pendant la durée de la présente convention, cette dernière pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.
Résiliation : En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Metz Métropole Le Conseiller Délégué	Pour l'Association Le Président
Philippe MANZANO Maire de Mécleuves	Pierre BOUGET

REUNION DE BUREAU - Lundi 21 février 2022 - Votes

NOM	Prénom	Commune	*EXCUSES POUVOIRS*	VOTES des délibérations 1 à 13
ADDA	Fatiha	Woippy		Pour
AGAMENNONE	Béatrice	Metz		Pour
ANCEL	Claire	Châtel-Saint-Germain	EXCUSEE point 9	Pour (sauf 9)
BALLARINI	Jean-Louis	Chieulles		Pour
BAUCHEZ	Jean	Moulins-lès-Metz		Pour
BAUDOÜIN	Daniel	Sainte-Ruffine		Pour
BOHL	Jean-Luc	Montigny-lès-Metz		Pour
BROCART	Manuel	Longeville-lès-Metz		Pour
CARPENTIER	François	Cuvry	EXCUSE points 5 et 6	Pour (sauf 5 et 6)
COMBELLES	Jean	Vaux		Pour
DEFAUX	Daniel	Plappeville	EXCUSE points 5 et 6	Pour (sauf 5 et 6)
DIEUDONNE	Vincent	Vany		Pour
DIEUDONNE	Yves	Vernéville	**EXCUSE**	
DORR	Antoine	Vantoux		Pour
DUMONT	Michel	Féy		Pour
DUVAL	Bertrand	La Maxe	EXCUSE points 5 et 6	Pour (sauf 5 et 6)
FACHOT	Pierre	Jussy		Pour
FRITSCH-RENARD	Anne	Metz		Pour
GLESER	Philippe	Lorry-lès-Metz	EXCUSE points 5 et 6	Pour (sauf 5 et 6)
GOUTH	Cédric	Woippy	EXCUSE point 9	Pour (sauf 9)
GRIVEL	Patrick	Laquenexy		Pour
GROSDIDIER	François	Metz	EXCUSE points 5 - 6 et 9	Pour (sauf 5 - 6 et 9)
HASSER	Henri	Le Ban-Saint-Martin		Pour
HENRION	François	Augny	EXCUSE points 5 et 6	Pour (sauf 5 et 6)
HORY	Thierry	Marly	EXCUSE points 5 et 6	Pour (sauf 5 et 6)
HUBER	Pascal	Chesny		Pour
HUET	Armelle	Noisseville		Pour

NOM	Prénom	Commune	*EXCUSES POUVOIRS*	VOTES des délibérations 1 à 13
KHALIFE	Khalifé	Metz		Pour
KOLODZIEJ	Jocelyne	Coin-sur-Seille		Pour
KURTZMANN	Walter	Peltre		Pour
LINDEN	Anne-Marie	Coin-lès-Cuvry		Pour
LOGIN	Frédérique	Amanvillers	EXCUSE points 5 - 6 et 9	Pour (sauf 5 - 6 et 9)
LOSCH	Jean-François	Lessy		Pour
MANZANO	Philippe	Mécleuves		Pour
MICHEL	Martine	Pournoy-la-Chétive		Pour
MUEL	Pierre	Marieulles		Pour
NAVROT	Frédéric	Scy-Chazelles		Pour
NICOLAS	Martine	Metz	EXCUSE points 5 et 6	Pour (sauf 5 et 6)
PEULTIER	Roger	Rozérieulles	**EXCUSE et donne pouvoir à Claire ANCEL**	*Monsieur PEULTIER ne vote pas les points 5 et 6* Pour (sauf 5 et 6)
PREVOST	Christophe	Saint-Julien-lès-Metz	EXCUSE points 5 et 6	Pour (sauf 5 et 6)
ROUX	Sylvie	Mey		Pour
SCIAMANNA	Marc	Metz	**EXCUSE**	
SMIAROWSKI	Stanislas	Jury		Pour
SPORMEYEUR	Nathalie	Saulny	EXCUSE points 5 et 6	Pour (sauf 5 et 6)
STREBLY	Dominique	Ars-Laquenexy		Pour
THIL	Patrick	Metz		Pour
TORLOTING	Michel	Gravelotte	**EXCUSE et donne pouvoir à Jean-François LOSCH**	*Monsieur TORLOTING ne vote pas les points 5 et 6* Pour (sauf 5 et 6)
TRAN	Doan	Metz		Pour
VALENTIN	Claude	Nouilly		Pour
VETSCH	Lucien	Montigny-lès-Metz		Pour
WALTER	Jean-Claude	St-Privat-la-Montagne		Pour
WEBERT	Marilyne	Pouilly		Pour

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20220221-2022-02-BD3-DE

Numéro de l'acte :	2022-02-BD3
Date de décision :	lundi 21 février 2022
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Attribution d'une subvention pour l'organisation du festival Hop Hop Hop
Classification :	7.5 - Subventions
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	23/02/2022
Numéro AR :	057-200039865-20220221-2022-02-BD3-DE
Document principal :	99_DE-3.pdf

Pièces jointes :

99_DE-LISTE ELUS BUREAU votes délibérations.pdf

Historique :

23/02/22 14:06	En cours de création	
23/02/22 14:07	En préparation	Catherine DELLES
23/02/22 14:28	Reçu	Catherine DELLES
23/02/22 14:29	En cours de transmission	
23/02/22 14:29	Transmis en Préfecture	
23/02/22 14:33	Accusé de réception reçu	